



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 006 – publié le 22 janvier 2016

Sommaire affiché du 22 janvier 2016 au 21 février 2016

SOMMAIRE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2016-PREF-MCP-001 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Lionel TARLET directeur académique des services de l'Education Nationale

Arrêté n° 2016-PREF-MCP-002 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Lionel TARLET, directeur académique des services de l'Education Nationale, en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

Arrêté n°2016-PREF-DPAT/3-0055 du 14 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016 portant imposition à la société CB Richard Ellis Property Management de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC de l'Orme Pomponne, 44, Rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS

Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 010 du 15 janvier 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP pour l'exploitation de ses installations situées Route de Leudeville, Lieu-dit "Les Rochettes" à VERT-LE-GRAND

Arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 012 du 15 janvier 2016 portant imposition à la Société SAMSON de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Route de Méréville à SACLAS

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/022 du 18 janvier 2016 mettant en demeure la Société SECM de régulariser sa situation administrative pour les activités exercées Lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 18 janvier 2016 mettant en demeure la Société SECM de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation de la carrière de sablon localisée Lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Arrêté n° 2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 21 janvier 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SEMAVERT d'exploiter une installation classée sur la commune d'Echarcon et de disposer d'un plan d'épandage

Arrêté n°2016-PREF-DRCL-034 du 22 janvier 2016 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2016-2017 et répartition entre les communes ou leurs groupements

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2016/SP2/BAIE/ 005 du 18 janvier 2016 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI LE MISTRAL d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust,

Arrêté n°2016/SP2/BAIE/006 du 18 janvier 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-DDFIP-007 du 15 janvier 2016 portant Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE d'Arpajon

Arrêté n° 2016-DDFIP-009 portant Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIE de Yerres

Arrêté n° 2016-DDFIP-n°006 du 21 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de l'Essonne

Arrêté n° 2016-DDFIP-n°008 du 21 janvier 2016 relatif aux délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté 2016-DSDEN-SG- n°03 du 18 janvier 2016 nomination membres CAPD portant modification arrêté n°36 du 07/12/2015 relatif à la nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale

Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°04 du 19 janvier 2016 arrêté de nomination des membres du CTSD portant modification arrêté n°27 du 16 octobre 2015.

Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°05 du 20 janvier 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°01 du 5 janvier 2016.

Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°06 du 20 janvier 2016 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°02 du 5 janvier 2016.

UT DIRECCTE

Décision du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle PONDEZI

Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/003 du 18 janvier 2016, pour publication au RAA, concernant la société CEMEX Bétons IDF pour son unité de production située à ATHIS-MONS, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant pour le **dimanche 24 janvier 2016**.

RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/380862250 du 20 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur WAGNER Michel « NG MICRO SERVICES » sis au 9 Rue Gambetta 91290 ARPAJON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°2015-377 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'ALTER EGO » à Mennecy et gérée par le GAPAS

Arrêté n° 97 ARS 91-2015-2016 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Longjumeau

Arrêté n° 69 ARS91-2015/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins Infirmiers du CHSF de Corbeil Essonnes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2016-DDT-SE-109 du 18 Janvier 2016, définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne

Arrêté n°2016-DDT-SE-020 du 18 Janvier 2016, renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" dans le département de l'Essonne.

PREFECTURE DE POLICE

arrêté n° 2016-00051 : portant modification de l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines

DOUANES PARIS-OUEST

décision n° 16 000 164 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Wissous (91 320)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRETE n° 2016-PREF-MCP-001 du 19 JAN. 2016
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-047 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges :**

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires :**

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

– **Commission de réforme départementale :**

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-047 du 28 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ n° 2016-PREF-MCP-002 du 19 JAN. 2016
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-048 du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés	BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré	BOP académique Actions 1 à 7	3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.

Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-048 du 28 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0055 du 14 janvier 2016
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 avril 1958 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'avis du ministre de l'intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 (*NOR : INTD1526092V*) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mardi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 mars et dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quête tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (Journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Vendredi 3 juin et dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 juin et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1 ^{er} octobre et dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 19 novembre et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 10 décembre et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

À cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n°92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

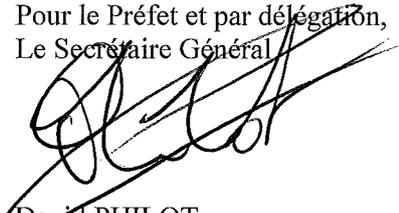
Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153 000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret

n°2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n°2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 5 : À l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES DEMARCHES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPII.L./011 du 15 janvier 2016
portant imposition à la société CB Richard Ellis Property Management de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC de l'Orme Pomponne,
44, Rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHELOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHELOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie à PARIS (75008), à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS, les activités suivantes :

- entrepôts couverts n°1510-1 (A) - volume des entrepôts 190 610m³ (235 560m³ et 255 080m³) et stock de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 tonnes et 17 340 tonnes)
- ateliers de charge d'accumulateurs n°2925 (D) - puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)
- Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel n°2910-A-2 (D) - puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU les modifications proposées par l'exploitant dans son dossier du 27 juillet 2015 et relatif à la mise en place d'écrans thermiques sur les façades Est des bâtiments du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 novembre 2015 à la société CB Richard Ellis Property Management,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Société CB Richard Ellis Property Management a demandé la modification de son arrêté préfectoral par dossier du 27 juillet 2015 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société CB Richard Ellis Property Management les prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MISE À JOUR ADMINISTRATIVE

La CB Richard Ellis Property Management, dont le siège social est situé 44, Avenue Paul Langevin ZAC de l'Orme 91130 RIS-ORANGIS, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZAC de l'Orme Pomme 44, Rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91130), de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

Le point 2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume des entrepôts : 490 640m ³ (235 560m ³ et 255 080m ³) Stockage de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 t et 17 340 t)
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

ARTICLE 2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le point 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCI/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point 18 du présent chapitre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours."

ARTICLE 3 : PERMIS FEU

Le point 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure."

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DU SITE

Le second alinéa du point 3 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. "

ARTICLE 5 : ETAT DES STOCKS

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé.

Le septième alinéa du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

" L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 6 : MURS SÉPARATIFS ENTRE LES CELLULES DES BÂTIMENTS

Le premier et le second alinéa du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

" L'entrepôt est divisé en cellules, isolées par des parois coupe-feu de degré 3 heures dépassant d'un mètre en toiture et formant un retour en façade. Les façades Est des deux bâtiments sont recouvertes d'un écran thermique RfI 120 (toute hauteur)."

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE STOCKAGE

Il est ajouté l'alinéa suivant au point 11 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

" Les modalités de stockage sont conformes à celles utilisées pour les modélisations FLUMILOG fournies au dossier du 27 juillet 2015 ou à défaut, elles ne sont pas susceptibles de créer des flux thermiques sortants plus importants en seuil et/ou en distance que ceux présentés dans ce dossier."

ARTICLE 8 : DÉTECTION INCENDIE

Il est ajouté le point suivant au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCI/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"17°) La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 9: Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de RIS-ORANGIS

L'exploitant, la société CB Richard Ellis Property Management,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
DES ACTIVITES FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 010 du 15 janvier 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP
pour l'exploitation de ses installations situées Route de Leudeville, Lieu-dit "Les Rochettes"
à VERT-LE-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, I., 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94.3393 du 11 août 1994 autorisant la société ELF AQUITAINE PRODUCTION pour son exploitation située lieu-dit « les Rochettes » VLG-O Centre à VERT-LE-GRAND, des activités suivantes :

- n°253 (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie – V – 430 m³,
- n°361-A-1° (A) : installations de compression comprenant des fluides inflammables – P – 315 kW
- n°361-B-1° (D) : installations de compression - dans les autres cas – P – 476 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 juin 1997 délivré à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE pour la reprise des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n°98/PREF-DCI/0451 du 7 décembre 1998 portant autorisation d'exploitation à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE de l'activité suivante sur le site susvisé :

- n°1434-2 (A) : installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 octobre 2003 délivré à la société TOTAL F&P FRANCE pour la reprise des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEF.2013-0044 du 19 juillet 2013 délivré à la société VERMILION REP pour la reprise des installations susvisées,

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU le décret n°2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU la déclaration du 17 juin 2015 complétée le 14 septembre 2015 de la société VERMILION REP, dont le siège social est situé route de Pontenx à PARENTIS-EN-BORN, faisant connaître le positionnement de ses activités à la même adresse suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU la déclaration du 31 août 2015 de la société VERMILION REP relative aux dispositions visant à respecter l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 novembre 2015 à la société VERMILION REP,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

CONSIDÉRANT le changement de régime des installations exploitées par VERMILION REP au Lieu dit les Rochettes Route de Leudeville à VERT-LE-GRAND suite à l'évolution de la nomenclature induite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et applicable au 1^{er} juin 2015, transposant la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les installations relevant du code de l'environnement ne disposent pas d'une étude de dangers validée par les services d'inspection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les délais de remise des documents prévus par l'arrêté du 26 mai 2014 rendu applicable du fait du changement de régime du site,

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant relatif à la stratégie de défense contre l'incendie dans son courrier du 31 août 2015,

CONSIDÉRANT que les moyens fixes de protection incendie existants peuvent être endommagés par un incendie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 500 t.</i>	Le site stocke : - 371 tonnes de pétrole brut dans les bacs aériens IA209 (capacité au point de débordement 180m ³) et IA210 (capacité au point de débordement 250m ³) - jusqu'à 10 tonnes de produits chimiques relevant de cette rubrique Soit une quantité totale maximale de 381 tonnes.	4511-2 Avec le bénéfice d'antériorité	A	/
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de déchargement de débit maximum de 70m ³ /h	1434-2	A	/
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage placé sur rétention au maximum de : - 3 GRV de BACTREBP 3902 - 6 GRV de NORUST 449. Soit une quantité totale maximale de 9 tonnes.	4130-2.b Avec le bénéfice d'antériorité	DC	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CR)

L'établissement est classé en SEVESO « seuil bas » au titre de la rubrique 4511.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement soumises au régime de la déclaration ainsi qu'aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 34.3393 du 11 août 1994 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations applicables.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignés dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

En cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens fixes de protection pouvant être endommagés par cet incendie ne dépasse pas 15 minutes à compter du départ de cet incendie. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce délai pour chaque exercice incendie.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont surveillées par un gardien présent 24h/24 et 7j/7. Ce gardien est formé aux risques inhérents aux installations et notamment à la mise en œuvre des moyens fixes de protection contre l'incendie.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

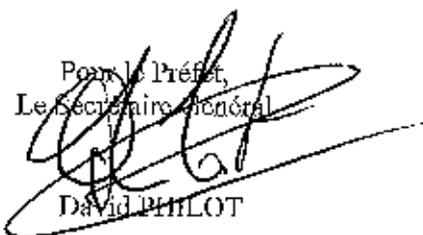
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERTILLE-GRAND

L'exploitant, la société VERMILION REI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


DAVID PHILOT

III. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Le recensement est effectué dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Le recensement est mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation et si nécessaire avant la réalisation de changements notables.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une politique de prévention des accidents majeurs, telle que définie à l'article R. 515-87 du code de l'environnement susvisé.

Cette politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public. Ces informations sont fournies dans un délai aussi court que possible à compter de la notification du présent arrêté et ne dépassant pas 1 an.

Ces informations sont actualisées avant la mise en service d'une installation et avant la mise en œuvre de tout changement notable des installations.

ARTICLE 7 : ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.1 DÉLAI

Dans un délai ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude de dangers portant sur les installations relevant du code de l'environnement en 3 exemplaires au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7.2 CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers prévue à l'article est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux annexes II et III de ce même arrêté.

ARTICLE 8 : STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant est conforme aux dispositions du titre VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs prévus dans la stratégie de défense contre l'incendie définie par l'exploitant sont opérationnels avant le 31 décembre 2018.

Les travaux de mise en place de ces dispositifs consistent notamment :

- au remplacement des moyens en émulseur existants par une cuve de 3500L avec un émulseur de 3 %,
- à la mise en place de déversoirs mousse permettant un débit simultané minimum de 1500 l/min sur les cuvettes, le nombre de déversoirs et leur emplacement est défini de sorte à optimiser le recouvrement de la surface de la cuvette de rétention,
- au remplacement des couronnes existantes par des couronnes mixtes de débit simultané 350l/min sur les 3 bacs,
- à la mise en place de queues de paon assurant la protection des séparateurs et de la pompe expédition,
- au renforcement du groupe motopompe permettant d'assurer les débits nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de défense incendie tel que prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie, ce débit n'est pas inférieur à 270m³/h.



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEBAF/SSPILL 012 du 15 janvier 2016
portant imposition à la Société SAMSON de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Route de Méréville à SACLAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 1981 à la société SAMSON pour l'exploitation à SACLAS, route de Méréville, des activités suivantes :

- atelier de serrurerie de bâtiment N° 375 2° (D)
- application de peinture par pulvérisation N° 405 B 1°b (D)
- application de peinture au pinceau N° 405 B 3° b (D)
- séchage de peinture N° 406 1° a (D)

VU le récépissé de déclaration en date du 04 août 1999 délivré à la société SAMSON pour l'exploitation à SACLAS, 59 route de Méréville, des activités suivantes :

- emploi de matières abrasives n°2575 (D) (puissance = 66 kW)
- application de peinture en poudre n°2940-3 (NC) (quantité inférieure à 20 kg/j)
- application de peinture liquide n°2940 (NC) (quantité inférieure à 5 kg/j)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 11 septembre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 novembre 2015 à la Société SAMSON,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2015,

- la présence dans le bâtiment principal de substances dangereuses liquides susceptibles de créer une pollution des sols (stock de peintures, diluant, etc...) et d'anciennes cuves pouvant en contenir,
- l'effondrement partiel du toit du bâtiment principal,
- l'accès facile à l'intérieur du bâtiment principal par la présence d'ouvertures au droit de sa façade donnant sur la route départementale RD491.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il y a lieu d'imposer à la Société SAMSON des prescriptions complémentaires afin de mettre le site en sécurité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAMSON, dont le siège social est situé 13 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), est tenue, sous un délai de 3 mois, de mettre en place les mesures de mise en sécurité suivantes pour son site sis 59 route de Méréville sur la commune de Saclas – parcelles cadastrales n°150, 151 et 224 section AM :

- Mettre en place les dispositifs adéquats pour interdire/limiter l'accès au site (panneaux d'interdiction, condamnation des ouvertures...) ;
- Evacuer les réservoirs contenant ou ayant contenu des substances susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (liquides inflammables ou autres) présents sur le site ;
- Justifier de l'élimination ou de l'inertage du réservoir enterré de fuel ayant alimenté un poste de distribution situé sur la parcelle n°224 (attestation par un organisme compétent de l'absence de cuve) ;
- Procéder à l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des produits dangereux présents sur le site (peintures, diluants, etc...) vers les filières autorisées.

L'ensemble des documents justifiant de la réalisation des opérations susvisées doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des installations classées à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.
Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

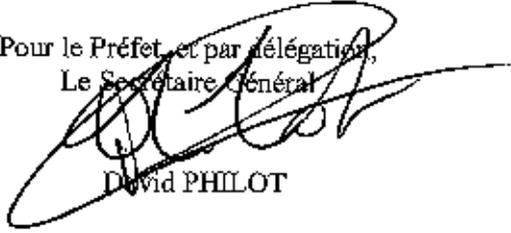
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de ,SACLAS

L'exploitant, la Société SAMSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/022 du 18 janvier 2016
mettant en demeure la Société SECM de régulariser sa situation administrative
pour les activités exercées Lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 autorisant la société CHEZE à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes :

- **2510-1 (A)** : exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de **21 ha et 86 a**
- **2515-2 (D)** : broyage, concassage, criblage... de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **150 kW**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM, dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 octobre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant exerce des activités de transit de déchets (ferrailles, plastiques, déchets verts et bois) non portées à la connaissance de Monsieur le préfet,

CONSIDERANT que certaines de ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 (transit de plastiques et bois représentant un volume global environ égal à 520 m³) et 2716 (transit de DIB et de déchets verts représentant un volume global environ égal à 260 m³) de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que ces installations classées sont exploitées sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société SECM de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SECM, dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitant une carrière de sablon localisée Lieu-dit Les Rochers 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en adressant à Monsieur le préfet, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit un dossier de modification des conditions d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- soit un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R.512-66 du code de l'environnement, en justifiant de l'évacuation des déchets dans des filières de traitement appropriées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

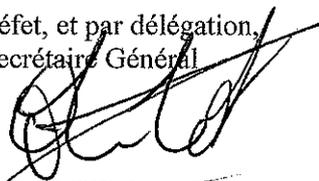
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société SECM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 18 janvier 2016
mettant en demeure la Société SECM de respecter les dispositions applicables pour
l'exploitation de la carrière de sablon localisée Lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 autorisant la société CHEZE à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes :

- **2510-1 (A)** : exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de **21 ha et 86 a**
- **2515-2 (D)** : broyage, concassage, criblage... de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **150 kW**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM, dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 octobre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 octobre 2015, l'inspecteur a constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 1999 en matière de gestion des remblais et de transport des matériaux,

CONSIDERANT en effet qu'il a été constaté des activités de remblaiement avec des remblais non triés sur une zone située à proximité de la zone d'extraction de sablon,

CONSIDERANT que les remblais en question comportaient des déchets de plastiques, bois, métaux, etc,

CONSIDERANT que la qualité des remblais utilisés pour le remblaiement d'une zone située à proximité de l'extraction ne respecte pas la définition des matériaux d'origine extérieure mentionnée à l'article III-12 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs que suite à la précédente inspection du 31 octobre 2014, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un système d'arrosage avant la fin de l'année 2014, visant à prévenir les nuisances liées aux envols de poussières,

CONSIDERANT qu'au cours de l'inspection du 30 octobre 2015, il n'a pas été constaté la présence d'un système d'arrosage sur le site et que de ce fait, les allées et venues de véhicules continuent à générer des envols de poussières, en contradiction avec les dispositions de l'article IV-8 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III-12 et IV-8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SECM de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SECM, dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitant une carrière de sablon localisée Lieu-dit Les Rochers, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure de justifier auprès de l'inspection des installations classées :

- du respect des dispositions de l'article III-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;

- du respect des dispositions de l'article IV-8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

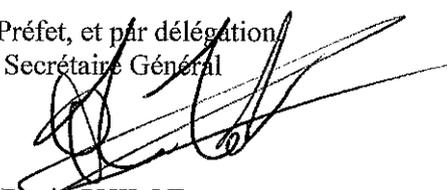
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société SECM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/710 du 28 septembre 2015
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société SEMAVERT en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement sur le territoire de la commune d'ECHARCON
et en vue de disposer d'un plan d'épandage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 12 mars 2012, complétée le 29 octobre 2013, par laquelle la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'Echarcon (91540), Lieu-dit "Bois des Closeaux", parcelle n° A 253 , relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3532-1 (A) : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE/traitement biologique

-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

-traitement du laitier et des cendres

-traitement en broyeurs de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

(valorisation des déchets non dangereux non inertes par traitement biologique – quantité traitée 72 000 t/an, soit 197 t/j calendaire)

2175.1 (A) : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m3.

(volume autorisé : 510 m3 de nitrate d'ammonium)

2260-2a (A) : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW
(volume autorisée : 840 kW)

2781-1a (A) : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égales à 50 t/j
(volume autorisé 72 000t/an soit 197 j calendaire)

2781-2 (A) installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés à la rubrique 2781-1, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2910-B (A) : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW
(chaudière fonctionnant au biogaz : 400 kW – 2 moteurs pour valorisation énergétique du biogaz : 2,9 Mwth équivalent à 6,3 MW PCI – Total : 6,7 MW PCI)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1411-1c, 1411-2c, 1413-2, 1611-2, 2171, 2716-2, 2795-2 et 2921-2 de cette même nomenclature.

VU la demande du 12 mars 2012 par laquelle la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Braseux, Ecosite de Vert-le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de disposer d'un plan d'épandage des digestats et des eaux résiduelles issus de l'installation de méthanisation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée susvisée, sur 41 communes du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/209 du 7 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mai 2014 au jeudi 26 juin 2014 inclus sur les communes d'Echarcon, Brétigny-sur-Orge, D'Huisson-Longueville, Gironville-sur-Essonne et Boissy-le-Sec,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 28 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/786 du 28 octobre 2014 portant prorogation de délai d'instruction jusqu'au 28 avril 2015 des demandes d'autorisation susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/273 du 17 avril 2015 portant prorogation de délai d'instruction jusqu'au 28 octobre 2015 des demandes d'autorisation susvisées,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur lesdites demandes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

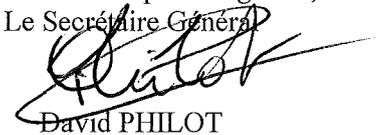
ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur les demandes susvisées de la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Braseux, Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, pour les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**EST PROROGÉ DE 3 MOIS
SOIT JUSQU'AU 28 JANVIER 2016**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

A R R E T E

**N° 2016-PREF-DRCL - 034 du 22 janvier 2016
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour 2016-2017
et répartition entre les communes ou leurs groupements**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

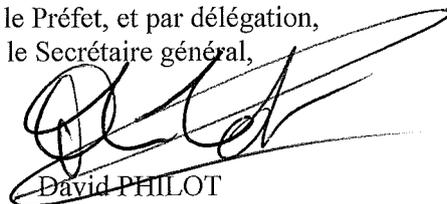
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2016-2017 est fixé à **979**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Nadine CHAUVIN
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : nadine.chauvin@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES DASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNEE 2016-2017**

-0-

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURES D'ASSISES A TIRER AU SORT**

-0-

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	2
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	7

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

.../...

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	23
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	12
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	20
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	37
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	6
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

.../...

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

.../...

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	22
Commune d'ETIOLLES	3
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	18
)	
)	
)	

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

)	
)	
Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	24
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	5
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	7
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GRUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY	3
---------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

)	
)	
Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

.../...

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de MEREVILLE	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SCELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS,
VALPUISEAUX 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT-HILAIRE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN,
BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-LA-RIVIERE,
LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE,
MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST,
SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY

Commune d'EVRY	41
Commune de COURCOURONNES	11

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE	16
Commune de BIEVRES	4
Commune de BURES-SUR-YVETTE	8
Commune de SACLAY	3
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIERE-LE-BUISSON	12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie **des MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU	17
Commune de BALLAINVILLIERS	3
Commune de CHAMPLAN	2
Commune d'EPINAY-SUR-ORGE	8
Commune de LINAS	5
Commune de MONTLHERY	6
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX	4
Commune de LA VILLE-DU-BOIS	6

.../...

Canton de MASSY

Commune de MASSY	36
Commune de CHILLY-MAZARIN	15

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	10
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE	2
--------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

.../...

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	25
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	21
Commune de BONDOUFLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	7
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
--

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	28
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	17
Commune de VILLEMOISSON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	29
Commune de MORANGIS	10
Commune de WISSOUS	6

.../...

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS	7
--------------------------------------	---

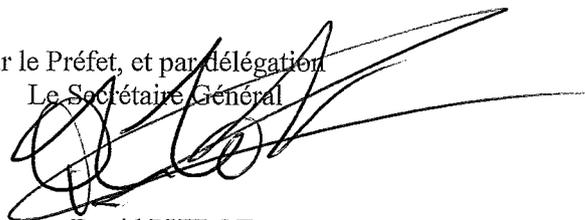
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	25
Commune de GRIGNY	21

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2016-PREF-DRCL-034 du 22 JAN, 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2016/SP2/BAIE/ 005 du 18 janvier 2016

approuvant le cahier des charges de cession à la SCI LE MISTRAL d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 18 décembre 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

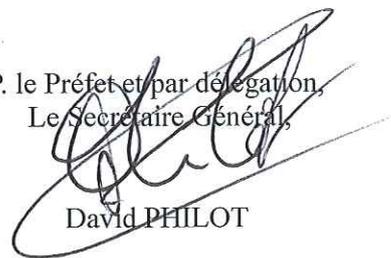
ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°13 Zone ZB de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et la SCI Le MISTRAL ZAC de Courtaboeuf 9 Villejust concernant un terrain de 2 197 m² et une surface plancher de 1 000 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeuble à usage d'entrepôts, bureaux, ateliers, des locaux d'accompagnement (locaux sociaux, réserves) et des parkings extérieurs.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and somewhat cursive.

David PHILOT

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 - VILLEJUST

LOT N° 13 ZONE ZB

Superficie : 2.197 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2, Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 - Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2, rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 - Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

SCI LE MISTRAL
29, route de Versailles
91160 - Champlan

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLES A USAGE DE D'ENTREPOTS, BUREAUX, ATELIERS, LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT (LOCAUX SOCIAUX, RESERVES) ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZA du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings mutualisés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES.

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 1.000 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 18/12/2015

L'AMENAGEUR

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 201615P21BA1E/605

du

18 JAN. 2016

APPROUVE en mairie de Villejust LE 18.12.2015

Le Maire

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....

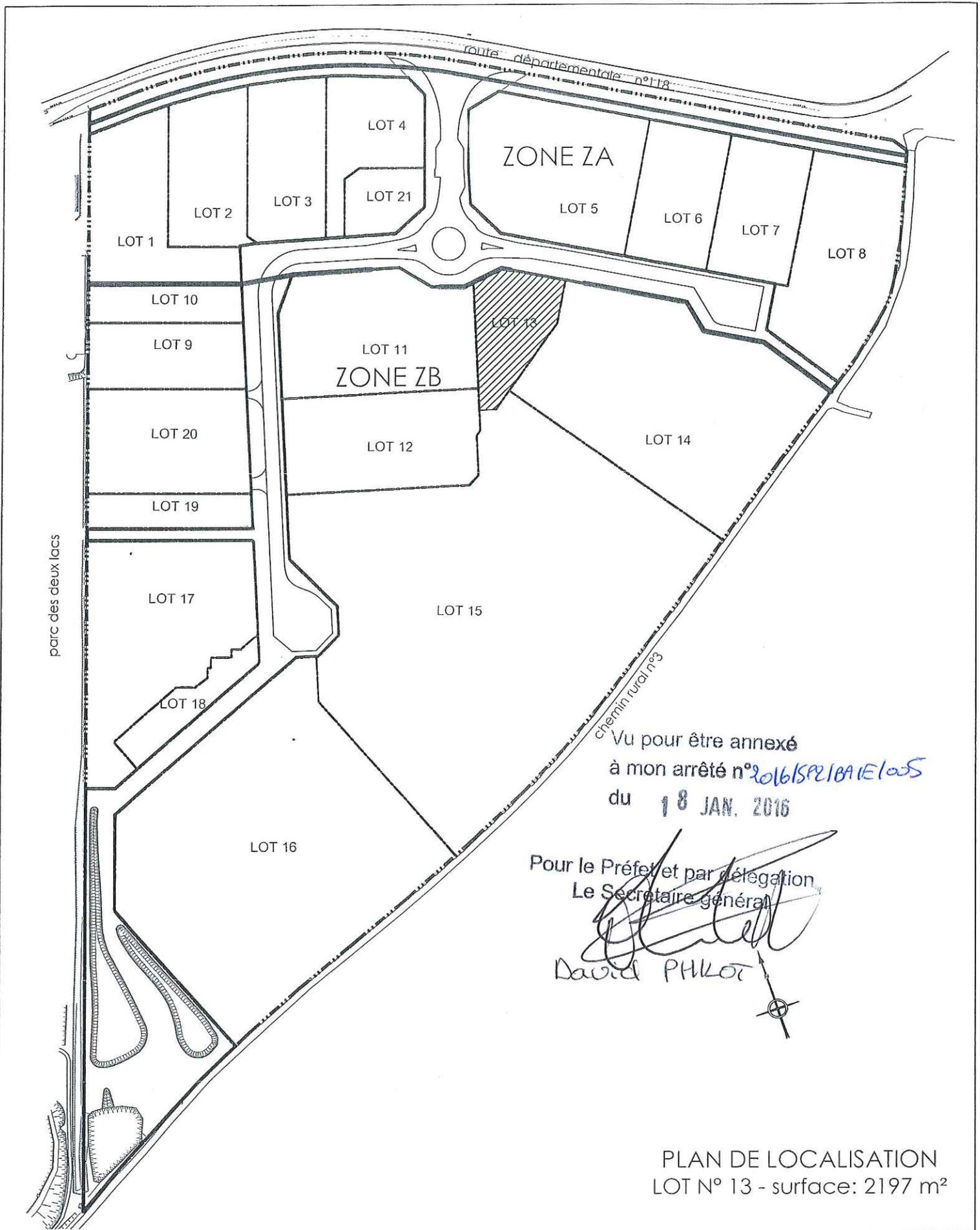
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Serge PLUMERAND

David PHILLOT



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SPR/BA/E/005
du 18 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

PLAN DE LOCALISATION
LOT N° 13 - surface: 2197 m²

<p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 2, rue Guynemer 91380 CHILLY-MAZARIN</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 2, rue Guynemer 91380 CHILLY-MAZARIN</p>	<p>ACQUEREUR SCI LE MISTRAL 29, route de Champlān 91160 CHAMPLAN</p>	<p>CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS A USAGE DE CENTRE AUTO ET D'ATELIER DE REPARATION ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p>
--	---	---	--



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/006 du 18 janvier 2016

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2015/SP2/BAIE/006 du 06 février 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté n°2015/SP2/BAIE/015 du 27 avril 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté n°2015/SP2/BAIE/017 du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015/SP2/BAIE/015 du 27 avril 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 22 décembre 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot B de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et École Centrale Paris concernant un terrain (parcelles cadastrées section CR n°28 ; n°74 ; n°77 ; n°80 ; n°82 et n°84) de 18 363 m² et une surface plancher de 27 382 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'École Centrale Paris (surface de plancher de 24 097 m²) et d'un programme hôtelier de 3 285 m² de surface de plancher de la construction, relevant de la catégorie « équipements, commerces et services » au titre de l'arrêté de création de la ZAC, pour un total de 27 382 m² de surface de plancher de la construction .

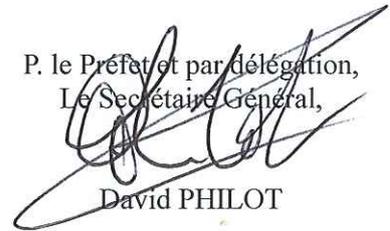
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Zone d'Aménagement Concerté du Moulon

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SPR/BAIE/006
du 18 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

Décembre 2015

CONSTRUCTEUR : Ecole Centrale Paris

LOT : B



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN.....	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	3
CHAPITRE 3. PRECISIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN	4
ANNEXES	7

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est de 18 363 m² au sol (cas B du lot « élargi » précisé à l'article 5.2 de l'annexe 3 du CCCT), selon le plan de géomètre joint en annexe 1 de la présente fiche particulière de lot, correspondant aux parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : Commune de Gif-sur-Yvette, section CR, parcelles n°28, 74, 77, 80, 82 et 84.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 27382 m² de surface de plancher de la construction.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation :

- d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'Ecole Centrale Paris, d'une surface de 24 097 m² de surface de plancher de la construction.
- D'un programme hôtelier de 3 285 m² de surface de plancher de la construction, relevant de la catégorie « équipements, commerces et services » au titre de l'arrêté de création de la ZAC.

Pour un total de 27 382 m² de surface de plancher de la construction.

CHAPITRE 3. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

- En application de l'article 5 du CCCT, l'EPPS autorise la signature du bail à construction entre l'Etat, Kluster et Saclay Invest Hotel, avec l'intervention de CentraleSupélec, dont un projet a été transmis à l'EPPS. Ce bail à construction a pour objet le volume n°2 de l'Etat Descriptif de Division en Volume permettant la réalisation du programme hôtelier visé au paragraphe « présentation de la programmation générale » ci-dessus. Il est ici précisé que ce programme a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 091 272 15 40009, présentée le 27/02/2015, pour une surface de 3 285 m²SPC, et accordée le 26 août 2015 par arrêté n°2015 AUR 164. Ce programme fera l'objet du versement d'une participation complémentaire au coût des équipements publics de la ZAC, laquelle :
 - o est fixée à la somme de DEUX CENTS QUARANTE EUROS hors taxes par m² de SPC (240,00 € HT par m² de SPC), indexée sur la valeur de l'indice du coût de la construction (ICC).
 - o sera versée par CentraleSupélec à l'EPPS, à la suite du versement de la Redevance du bail à construction à CentraleSupélec
- Par précision au CCCT il est précisé que la désignation du groupement de maîtrise d'œuvre du projet de bâtiment B de l'Ecole Centrale Paris est intervenue dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif lancé par l'Ecole Centrale Paris par avis d'appel public à la concurrence parus au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 26 juin 2013 et au Bulletin Officiel des Marchés Publics le 25 juin 2013. Cette consultation visait, au sens de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée, à confier à un tiers la mission globale de concevoir, construire, financer, assurer l'entretien et la maintenance d'un ensemble immobilier à implanter sur le lot objet du présent cahier des charges de cession de terrain (CCCT).
- Par précision et dérogation à l'article 2 du CCCT, le programme de bâtiment hôtelier fera l'objet d'une demande de permis de construire spécifique. Le cas échéant, les étapes décrites à l'article 2 et ci-dessous sont applicables aux deux demande de permis de construire.
 - o Les étapes 1 et 2 sont réputées avoir été respectées par le Constructeur dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif, à l'issue duquel le Maître d'œuvre du programme de construction a été désigné comme étant l'Architecte.
 - o Par dérogation à l'étape 6, le Constructeur s'engage à avoir réalisé les travaux dans un délai de 48 mois à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.
 - o Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :
 - Retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne résulteraient pas du fait de l'Aménageur ;
 - Retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements ;
 - Toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux non imputable à l'Aménageur ;



- Troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
 - Défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux.
-
- Par précision à l'article 4 du CCCT, le montant de la pénalité journalière est fixé à 1/10 000ème de la participation aux équipements publics de la ZAC fixée à : 5 983 408 €. Le montant cumulé des pénalités applicable à l'acquéreur ne pourra pas dépasser le montant plafond de 300 000 €.
 - Par dérogation au CCCT, le constructeur n'est pas concerné par l'article 7 « Nullité »
 - Par précision à l'article 8 du CCCT, l'objectif d'insertion par l'activité économique est fixé à 15 855 heures.
 - Par précision à l'article 9 du CCCT, l'Aménageur s'engage à fournir tous documents techniques en sa possession utiles à la réalisation du Programme et à participer à toutes réunions organisées par le Constructeur relatives à la gestion des interfaces avec le projet des espaces publics environnants.
 - Par précision à l'article 10.1 du CCCT, l'Aménageur s'engage à maintenir à minima un accès et une sortie chantier depuis la rue Joliot-Curie pendant toute la durée des travaux, pendant les heures d'ouverture du chantier. Si des coupures ponctuelles s'avéraient nécessaires, elles seront organisées en accord avec le constructeur dans les conditions définies au règlement de chantier.
 - Par dérogation à l'article 10.2 du CCCT, le Constructeur est concerné par la participation financière à l'entretien jusqu'à 1 ans suivant la livraison du bâtiment.
 - Par précision à l'article 18.3 du CCCT, il n'y a pas lieu de conserver d'arbres existants.
 - Par dérogation au CCCT, le constructeur n'est pas concerné par l'article 18.4.
 - Par dérogation à l'article 25.2.1 du CCCT, le Constructeur sera exonéré de ses obligations à compter de l'inauguration du projet.
 - Par précision à l'article 25.1 du CCCT, et conformément aux dispositions du code de la Propriété Intellectuelle, les membres du groupement de maîtrise d'œuvre conservent les droits attachés à la conception architecturale.
 - Par dérogation au CCCT, le constructeur n'est pas concerné par l'article 20.
 - Par dérogation au CLPG, le constructeur n'est pas concerné par l'article 9.
 - Par dérogation à l'article 6.1, alinéa 5, du Règlement de chantier, le constructeur ne sera pas tenu de restituer les emprises de chantier 6 mois avant la date prévue de livraison du bâtiment.
 - Par dérogation à l'article 15 du Règlement de Chantier (annexe 4 du CCCT), le Constructeur émettra une garantie de paiement à première demande, afin de couvrir les éventuelles pénalités appliquées par l'Aménageur à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. Cette garantie, d'un montant de 5€HT/m² de surface de plancher soit 137 500€HT sera émise à la date de la déclaration d'ouverture de chantier et courra jusqu'à trois mois après la Date Effective de Mise à Disposition tel que ce terme est



défini par le Contrat de Partenariat. Cette garantie sera conforme en substance au modèle joint en annexe. Si la mise à disposition effective se fait après le 31/05/2017, le Constructeur s'engage à réémettre une garantie pour couvrir le décalage de la mise à disposition effective par rapport au planning contractuel.

- Par dérogation à l'article 5.7 du Cahier des Prescriptions AUPTE (annexe 3 du CCCT), l'alignement du bâtiment sur la limite ouest du lot élargi (lot B) est libre.
- Par dérogation à l'article 5.10 du Cahier des Prescriptions AUPTE (annexe 3 du CCCT), il pourra être réalisé jusqu'à 7 places de stationnement dans la bande des 16m définie à cet article.
- Par dérogation à l'article 6.1.4 du Cahier des Prescriptions AUPTE (annexe 3 du CCCT), le 1er paragraphe dudit article est remplacé par « Tout arbre abattu doit être remplacé par un sujet de qualité équivalente (cf. PLU de Gif-sur-Yvette) ».
- Par dérogation à l'article 7.1 du Cahier des Prescriptions AUPTE (annexe 3 du CCCT), le Constructeur n'est pas tenu de mettre en œuvre une certification HQE® pour cette opération, sans remettre en cause le respect des performances environnementales correspondant à cette certification.
- Par précision à l'article 8.1 f) du Règlement de Chantier (annexe 4 du CCCT), le Constructeur et l'Aménageur étudieront la possibilité que les emprises de chantier puissent occuper le trottoir Sud de la rue Joliot-Curie. En tout état de cause, une circulation d'engins de chantier sur cet espace nécessiterait a priori une modification de la structure projetée. Le Constructeur prendra à sa charge les études et mesures de renforcement nécessaires pendant la phase chantier sur cette emprise. Les éventuelles détériorations des ouvrages concernés seront intégralement à la charge du Constructeur.

ANNEXES :

- 1. Plan de cession**
- 2. 2 Modèle de Garantie**



ANNEXE 1

PLAN DE CESSION



PARIS-SACLAY



DEPARTEMENT DE L'YVELINE

Secteur du Moulon

Commune de Gif sur Yvette

Section CR n°28, 74, 77, 80, 82 & n°84

Superficie totale mesurée pour le lot : 18363 m²

Plan de Cessions Ecole Centrale Sud

Rue Joffot Curie Sud

Echelle : 1/500^{ème}

Référence du marché : m39311DAF

NOTA : Plan établi à partir d'un plan sans calibration et bornage préalable avec les riverains. La position et l'importance des limites ne seront opposables qu'après l'établissement de l'acte de cession dûment constaté par les parties prenantes.

Les coordonnées sont exprimées dans le système ITRF03, zone CGCR.

Le projet de cession est établi après le relevé en terrain de tous les lieux et par application des données fournies par l'ENRS.



Société de Concessions, Experts et Maîtres d'œuvre VLD

15440 Montesson - 91190 Montesson - 91190 Montesson - 91190 Montesson

Tel : 01 39 39 39 39 - Fax : 01 39 39 39 39

www.foncier-experts.com - mail@foncier-experts.com

Relevé N° 1827280

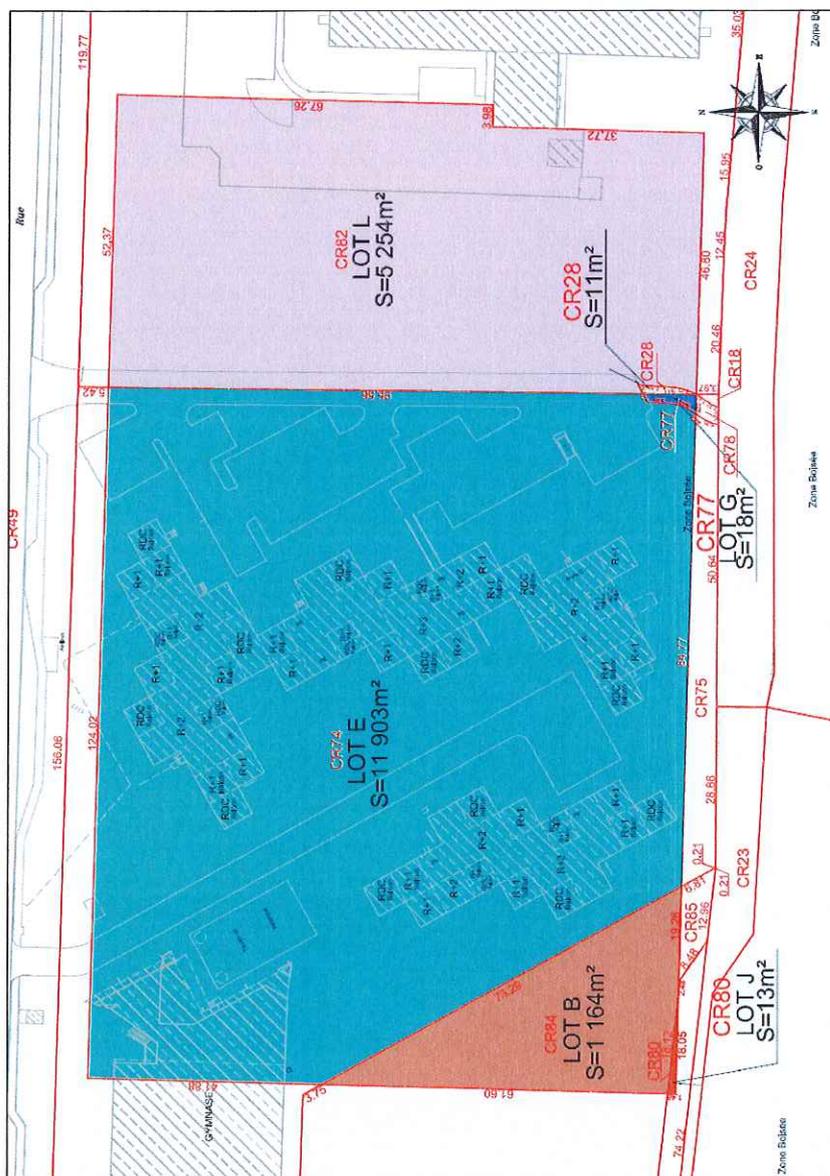
Plan cadastral 1827280

Superficie totale : 18363 m²

Superficie cadastrale : 18363 m²

Superficie cadastrale : 18363 m²

Superficie cadastrale : 18363 m²





ANNEXE 2

Modèle de garantie à première demande

MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

LE PRESENT ACTE est conclu le [•]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE PPP (ci-après le « **Promoteur** » ou le « **Donneur d'ordre** »), société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro unique d'identification 483 617 452, ayant son siège 1, avenue Eugène Freyssinet, 78 280 Guyancourt.

Et

[L'ETABLISSEMENT BANCAIRE], un établissement de crédit sous forme de société [•], au capital de [•] EUR, dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,
(ci-après dénommée le « **Garant** »)
D'UNE PART,

Et

L'Etablissement dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC DE PARIS SACLAY**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 528 825 375, ayant son siège à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, et créé par la Loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010.

Représenté par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommé l' « [•] » ou le « **Bénéficiaire** »),
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

- A/** Aux termes d'un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat** ») conclu le [•], entre CentraleSupélec et la société Kluster (le « **Cocontractant** »), le Cocontractant a été chargé de la conception, de la construction, du financement, du gros entretien renouvellement et de la maintenance technique d'un nouvel ensemble immobilier à implanter sur le site du Plateau de Saclay et ayant vocation à abriter certaines activités de CentraleSupélec et des espaces mutualisés avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherches (le « **Projet** »).
- B/** Aux termes de l'article 20.2 (Cahier des charges de cession de terrain – CCCT), ci après le CCCT du Contrat de Partenariat, le Cocontractant accepte les prescriptions du Cahier des charges de cession de terrain daté de Juin 2014, intégré au Programme et établi par l'EPPS.
- C/** Le Cocontractant a conclu un Contrat de promotion immobilière avec le Promoteur afin de lui confier la conception et la réalisation du Bâtiment tel que ce terme est défini par le Contrat de partenariat.
- D/** Aux termes de l'article [8.2.4] du Contrat de Promotion Immobilière, le Promoteur a accepté les prescriptions du CCCT.

E/ Aux termes de la fiche particulière de lot constitutive de l'annexe 1 au CCCT, le Promoteur s'est engagé à émettre une garantie de paiement à première demande, afin de couvrir les éventuelles pénalités appliquées par l'EPPS au titre de l'annexe 4 du CCCT (Règlement de Chantier), à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

Tel est l'objet de la présente garantie bancaire autonome à première demande (la « **Garantie** ») régie par les termes et conditions ci-dessous (l'« **Acte de Garantie** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET MONTANT

- 1.1 Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement à payer au Bénéficiaire, l'EPPS, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement (une « **Demande de paiement** ») conforme au modèle figurant en annexe, adressée par l'EPPS au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [●]
- 1.2 La présente garantie est émise pour un montant de : CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (137 500 euros) (**le Montant Maximum**)
- 1.3 La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.4 Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception.
- 1.5 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelques raisons que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu par la loi d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue, l'EPPS reçoive une somme nette égale à celle à laquelle il a droit s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.6 Si le Garant ne paye pas à bonne date la somme indiquée dans une Demande de Paiement, le montant impayé portera intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur à cette date, majoré de deux pourcent (2%) à compter de cette dernière date et jusqu'à la date de règlement effectif.

2. INDEPENDANCE ET AUTONOMIE DE LA GARANTIE

Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes.

En conséquence, et conformément au disposition de l'article 2321 du Code civil, le Garant s'engage irrévocablement à ne pas différer le paiement qui y est prévu ou se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la présente garantie, ou encore à en discuter le montant, et renonce expressément à se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant du Contrat de partenariat, du Contrat de promotion immobilière, du CCCT ou de toute autre relation juridique entre le Cocontractant, ou tous tiers et l'EPPS. La présente garantie, stipulée payable à première demande, ne constitue pas un cautionnement ou un quelconque autre engagement accessoire des obligations d'un tiers à l'égard de l'EPPS mais constitue au contraire un engagement autonome, irrévocable et inconditionnel, de la part du Garant.



La présente garantie liera les successeurs et ayant-droits du Garant à quelques titres que ce soit, en ce compris du fait d'une fusion, d'une scission ou apport partiel d'actifs.

3. DURÉE

La présente garantie entre en vigueur à compter de sa signature et expirera à la première des dates suivantes :

- (i) Trois mois à compte de la Date Effective de Mise à Disposition tel que ce terme est défini par le Contrat de partenariat ;
- (ii) La date de paiement par le Garant en une ou plusieurs fois du Montant Maximum
- (iii) le 31 août 2017

La première de ces trois dates constitue la Date d'Expiration.

4. DROIT APPLICABLE

La présente garantie est régie par le droit français. N'étant pas un cautionnement mais une garantie indépendante, elle n'est pas régie par les articles 2288 et suivants du Code civil français mais par l'article 2321 du même Code.

5. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relatif à la présente garantie (en ce inclus tout litige relatif à l'interprétation, l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence du Tribunal de [●]

Fait à [●]

Le

En [●] exemplaires

Le Donneur d'ordre

M./Mme [●] en qualité de [●]

Le Garant

M/Mme [●] en qualité de [●]

Le Bénéficiaire

M/Mme [●] en qualité de [●]

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MUNIER Anne, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme MUNIER Anne pour me remplacer dans mes fonctions et en absence de Mme MUNIER Anne, je donne pouvoir à Mme BATISSON Annie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant

aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATISSON Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme BICHOT Marie-Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme KOPP Marie-Josée	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme DELCASSO Hélène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Arpajon, le 15 janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Simone DEFLACELIERE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LAPORTE Carole, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame LAPORTE Carole, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

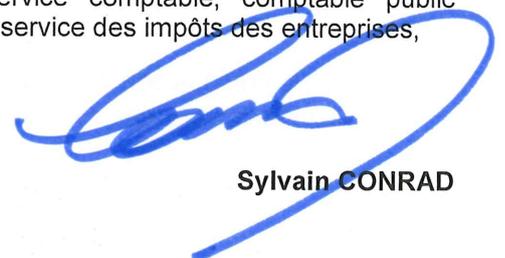
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANVIN Salma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LANNEAU Adeline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BOULANGE Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELALANDRE Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPRIT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALA Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINS-PEREIRA Fatima	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIGUIER Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUVENT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARNE Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUET Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

à Yerres, le 18 janvier 2016

Le chef de service comptable, comptable public
responsable de service des impôts des entreprises,



Sylvain CONRAD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n°2016 -DDFIP-006 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-016 du 27 mars 2015 portant délégation de signature à Mme NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne sont fermés les mardis après-midi et les jeudis après-midi.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le 21 JAN 2016

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **21 JAN** 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2016- DDFIP n°008 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage
et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de
l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de
Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice
départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au
17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice
départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Myriam BOECHAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, Mme Marie-Laure RAIZON, Mme Myriam BOECHAT, Mme Anne FILLIATRE et Corine GESLIN, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Astrid BRIET, contrôleur principale des finances publiques et Mme Agnès MARMU, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

Mme Valérie GINIER-RIDARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « budget, immobilier, logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir pour signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Pascale DELAPLACE, inspectrice des finances publiques, chef du service « logistique », Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, inspectrice des finances publiques, chef du service « immobilier », Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service « budget », au sein de la division « budget, immobilier, logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Division Stratégie, Communication, Formations - Concours, Pilotage de l'équipe de renfort :

Mme Claire MONTBARBON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne MIRANDE, Mme Maryse PAPONET, Mme Eve GLEYO, Mme Annick COURBOULAY et M. Dominique GOUHAS, inspecteurs des finances publiques, affectés à la division « stratégie, communication, formations - concours, pilotage de l'équipe de renfort », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques

Évry, le 18 janvier 2016

académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
Commissions administratives paritaires
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,
VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de
signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des
Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté de nomination n°36 du 7 décembre 2015,

Secrétariat général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Évry cedex

ARRETE 2016.DSDEN.SG.n° 03
Du 18 janvier 2016

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
de l'Essonne

Monsieur LEJAY, Directeur Académique Adjoint

Madame DOUMENC, chargée de mission auprès de Monsieur le
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de
l'Essonne,

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale

Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique Adjoint
Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame JAMOT, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Madame GADET, Attachée d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO
Monsieur CHERIAUX Jean-Yves, SNUDI-FO
Monsieur LANGLOIS Stéphane, SNUDI-FO,
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame DENIS Marie-Ange, SNUDI-FO
Madame AUSSAL Marie-Thérèse, SNUDI-FO,
Monsieur RONDEL Dominique, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur Académique



Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 19 janvier 2016

Secrétaire Générale

SG/2016

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

91012 Évry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la FNEC FP FO 91 du 12 novembre 2015,

ARRETE N°2016 – DSDEN – SG n°4 du 19 janvier 2016

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education
Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Thierry DEJEAN, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Philippe THIBODOT, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET

Evry, le 20 janvier 2016

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2016-PREF-MCP-001 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°05
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2016--PREF-MCP-001 du 19 janvier 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Monsieur Denis LEJAY, Directeur académique adjoint,

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur académique,
Lionel TARLET



Evry, le 20 janvier 2016

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-002 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60772778

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

ARRETE
2016-DSDEN-SG-n°06
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2016-PREF-MCP-002 du 19 janvier 2016, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Monsieur Denis LEJAY, Directeur académique adjoint,
- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur académique,
Lionel TARLET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.87

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Isabelle Pondezi, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 18 janvier 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1



Nathalie MEYER



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/003 du 18 janvier 2016

Autorisant la société CEMEX Bétons Ile de France située 2 rue Paul Doumer
CS 45411 – 91120 PALAISEAU à déroger à la règle du repos dominical, pour
son unité de production située à ATHIS-MONS, le dimanche 24 janvier 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CEMEX Bétons Ile de France, déposée le 24 décembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 décembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'ATHIS-MONS et de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'ATHIS-MONS, consulté le 28 décembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE, consulté le 28 décembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société CEMEX Bétons Ile de France, dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi et prestations de services, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société CEMEX Bétons Ile de France a pour objet d'employer deux salariés le dimanche 24 janvier 2016 pour son unité de production située à ATHIS-MONS, à des activités de fabrication et de contrôle du béton transformé, pour le chantier de son client, la société FRANKI sous traitant de la société MAÏA SONNIER située en gare RER C et D de JUVISY SUR ORGE ,

CONSIDERANT que les travaux sont effectués pour assurer la mise en accessibilité aux PMR (parking mobilité réduite) de la gare SNCF de JUVISY SUR ORGE et nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation ferroviaire des lignes C et D du RER, le week-end du 23 au 24 janvier 2016,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

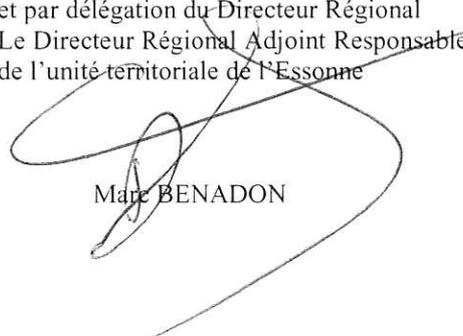
ARTICLE 1 : la société CEMEX Bétons Ile de France située 2 rue Paul Doumer – CS 45411 – 91120 PALAISEAU est autorisée à employer **deux salariés volontaires** le dimanche 24 janvier 2016, pour son unité de production située à ATHIS-MONS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/380862250
d'un organisme de services à la personne
WAGNER Michel (Autoentrepreneur)
NG MICRO SERVICES
9 Rue Gambetta
91290 ARPAJON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 20 janvier 2016 par **WAGNER Michel (Autoentrepreneur) NG MICRO SERVICES** dont le siège social est situé 9 Rue Gambetta 91290 ARPAJON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 janvier 2016, **avec effet au 2 novembre 2015** au nom de **WAGNER Michel (Autoentrepreneur) NG MICRO SERVICES** dont le siège social est situé **9 Rue Gambetta 91290 ARPAJON** sous le n° **2016/SAP/380862250**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 janvier 2016
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

ARRETE N° 2015- 377

**Portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Alter Ego », Site 12-16 rue Lavoisier – ZAC de Montvrain – 91540 MENNECY
gérée par le GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et L313-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-2272 du 14 octobre 2002 autorisant le projet tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) expérimentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°051940 du 4 novembre 2005, portant modification de l'arrêté n° 2002-2272 du 14 octobre 2002 et accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 18 octobre 2005 ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 5 septembre 2008 rappelant notamment le statut expérimental de la maison d'accueil spécialisée et de la nécessité de renouveler son agrément à compter du 18 octobre 2010, après évaluation, conformément à l'article L313-7 du code de l'action et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2011-127 du 16 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure à caractère expérimental dénommée maison d'accueil spécialisée « L'Alter Ego », pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2015, après évaluation conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2014-258 du 22 décembre 2014 portant autorisation de transfert de gestion de la Maison d'accueil Spécialisée « L'Alter Ego » gérée par l'association AIDERA Essonne au profit de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale » (GAPAS) ;

VU le rapport du 29 octobre 2015, relatif à l'évaluation de la structure expérimentale dénommée maison d'accueil spécialisée « L'Alter Ego », suite à la visite sur site le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que cette structure expérimentale peut entrer dans le dispositif de droit commun suite à une évaluation positive de fin d'expérimentation

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Alter Ego » sise 12-16 rue Lavoisier-ZAC de Montvrain à 91540 MENNECY gérée l'association GAPAS - sise 87 rue de Molinet 99700 MARCQ EN BAROEUL est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement d'une capacité de 40 places est autorisé à accueillir des adolescents et adultes autistes à partir de 14 ans, répartis comme suit :

- 20 places dédiées à l'accueil de jour
- 20 places dédiées à l'internat permanent

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	:	91 000 798 8
Code catégorie	:	255
Code discipline	:	917
Code fonctionnement:	:	11 - 21
Code clientèle	:	437
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°ARS 91-2015/2016

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de Longjumeau
8 bis, rue Maurice
91160 LONGJUMEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 11 août 2011 et par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2015/269 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne - ARS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160 Longjumeau, est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président
Mme KHENISSI Nathalie ou son suppléant, *délégation territoriale de l'Essonne – ARS IDF*
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
Mr SASSIER Frédéric, *Coordonnateur Général des Instituts de Formation de Longjumeau et d'Orsay* ou son suppléant Mme GUY Joëlle, *Cadre Supérieur de Santé*
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant
Mme BERMANN Béatrice, *Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Nord Essonne, représentante du directeur du Groupe Hospitalier Nord Essonne* ou sa suppléante
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique
Mme COMBES Laurence, *Médecin Responsable du service des urgences Groupe Hospitalier Nord Essonne*
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique
Mr BEAUSSIER Paul-Serge, *Cadre Supérieur de Santé Groupe Hospitalier Nord Essonne*
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique
Mme DERAME Corinne, *Cadre de Santé Formateur* ou son suppléant Mme GOULAMALY Geneviève, *Cadre de Santé Formateur*
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique
 - un représentant des étudiants de 3^{ème} année
Titulaire : Mr PARET Nicolas
Suppléant : Melle CORREIA Valentine
 - un représentant des étudiants de 2^{ème} année
Titulaire : Mme LECTEZ Isabelle
Suppléant : Melle RAOU Cindy
 - un représentant des étudiants infirmiers de 1^{ère} année
Titulaire : Melle KIBONGANI KUNSANGABO Hélène
Suppléant : Mr LE BOUDER Valentin

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 09/10/2015

Pour le Délégué Territorial de l'Essonne ARS Ile-de-France

**Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI**



Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°69 ARS 91-2015/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHSF**

116 boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL ESSONNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 20 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté DS-2015/069 du 17 Août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHSF – 116 boulevard Jean Jaurès – 91106 CORBEIL ESSONNES est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président :
Le Docteur KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et services aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :
Mr SCHMIDT Thierry
- Le directeur de l'institut de formation :
Mme FOURMENT Catherine, Directeur des soins, Coordinatrice des Instituts de Formation du CHSF ou son suppléant,
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLE Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Le directeur des soins coordonnateur général ou son représentant :
Mme NALLET Christine
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Mme MARTINEZ Joëlle, Fondation Ellen Poidatz, St Fargeau Ponthierry
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université (lorsque l'IFSI a conclu une convention avec une université)
Mme VERSUYFT Céline, Université Paris-Sud, le Kremlin-Bicêtre
- Le président du conseil régional ou son représentant :
M. HUCHON Jean-Paul, Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
Ou/ M. LERAY Olivier, chargé de mission, service des formations sanitaires et sociales du Conseil Régional d'Ile-de-France

II – MEMBRES ELUS

1) Représentants des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion

- Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mr MORICE Gaëtan ou sa suppléante
Mme MASEFANO Chloé
Titulaire: Mr CLEMENT Killian ou sa suppléante
Mme BURGE Marie

- Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mr CHOUIB Raja ou son suppléant
Mr CHAMOUSSIDINE Arthur
Titulaire : Mme GATIGNOL Laura ou sa suppléante
Mme JAAFARI Salma

- Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme OLIVON Léa ou sa suppléante
Mme LEROY Sandrine
Titulaire : Mme SALIES Marion ou sa suppléante
Mme ROGER Marianne

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Trois enseignants permanents de l'institut de formation

Titulaires :

- Mme CHAZAL Françoise, Cadre de Santé Formateur IFSI
- Mme REMBEAU Isabelle, Cadre de Santé Formateur IFSI
- Mme TONY Alexandra, Cadre de Santé Formateur IFSI

Suppléants :

- Mr HENRIQUES Lionel, Cadre de Santé Formateur IFSI
- Mme HERMES Elisabeth, Cadre de Santé Formateur IFSI
- Mr VETOIS Sylvain, Cadre de Santé Formateur IFSI

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- Un cadre de santé dans un établissement public de santé

Titulaire : Mr CLEMENT Patrick, Cadre de santé (CHSF)
Suppléante : Mme DERANCY Isabelle, Cadre de santé (CHSF)

- Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme THIEBAUT Valérie, infirmière coordinatrice (EHPAD les Clématites)

Suppléante : Mme STEPHAN Isabelle, surveillante générale (Clinique du Mousseau)

- Un médecin :

Titulaire : Mr DESCLEFS, Médecin (CHSF)

Suppléant : Mr GALOPIN Jean-Charles, Médecin (CHSF)

Article 2 : La responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé de la délégation territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 16/11/2015

Pour le Délégué Territorial de l'Essonne

ARS Ile-de-France

Le Médecin Responsable du Département

Nathalie KHENISSI





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R Ê T É C A D R E

n° 2016 - DDT - SE – 019 du 18 janvier 2016
définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations
de renards dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1 et 2, L.427-1, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-151 du 12 mai 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-410 du 24 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-299 du 30 juillet 2014 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne en date du 16 septembre 2015 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus ;

CONSIDERANT les dégâts engendrés par l'espèce renard aux élevages avicoles de certaines communes du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT les efforts de réimplantation de petit gibier dans le département de l'Essonne traduits en particulier par le plan de gestion faisane ;

CONSIDERANT la réussite du plan de chasse lièvre à l'échelle du département mais aussi le faible niveau de population de cette espèce dans certaines communes, indicateur, plus largement, d'une faible population de petite faune ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher un équilibre qui permette aux renards de jouer leur rôle de prédateurs, notamment sur les petits rongeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des niveaux de population faibles de cette espèce en zone urbaine ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté n° 2014-DDT-SE-299 du 30 juillet 2014 définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2 – Conformément aux décrets et arrêtés sus-cités, des arrêtés préfectoraux permettant le tir, de jour comme de nuit, par les lieutenants de louveterie, pourront être pris dans le but de réguler les populations de renards, sur tout ou partie du département de l'Essonne.

Ces arrêtés pourront être pris sous les conditions et modalités suivantes :

- sauf survenance de circonstances exceptionnelles justifiant des interventions supplémentaires, seuls **deux arrêtés** par an pourront être pris, sur des périodes de **douze semaines par arrêté** ;
- communes concernées par les opérations : sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les **communes du département répondant à au moins un des critères ci-dessous** :
 - l'ensemble des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) ;
 - les communes où des dégâts aux élevages avicoles imputables aux renards ont été constatés ;
 - les communes du département où l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,3 ;
 - les communes soumises à plan de gestion du faisane, ou toutes autres opérations de développement du petit gibier.
- Le nombre maximal de sorties autorisées sera de **1 sortie par semaine et par lieutenant de louveterie** ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, MM. les lieutenants de louveterie de l'Essonne, M. le Chef de la Brigade Mobile de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et M. le Directeur du service des déplacements du conseil départemental de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMERATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE		COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021		LONGJUMEAU	91345
ATHIS-MONS	91027		LONGPONT-SUR-ORGE	91347
BALLAINVILLIERS	91044		MARCOUSSIS	91363
BIEVRES	91064		MASSY	91377
BONDOUFLE	91086		MENNECY	91386
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097		MONTGERON	91421
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103		MONTLERY	91425
BREUILLET	91105		MORANGIS	91432
BREUX-JOUY	91106		MORSANG-SUR-ORGE	91434
BRUNOY	91114		MORSANG-SUR-SEINE	91435
BRUYERES-LE-CHATEL	91115		LA NORVILLE	91457
BURES-SUR-YVETTE	91122		NOZAY	91458
CHAMPLAN	91136		OLLAINVILLE	91461
CHILLY-MAZARIN	91161		ORMOY	91468
CORBEIL-ESSONNES	91174		ORSAY	91471
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179		PALAISEAU	91477
COURCOURONNES	91182		PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
CROSNES	91191		LE PLESSIS-PATE	91494
DRAVEIL	91201		QUINCY-SOUS-SENART	91514
ECHARCON	91204		RIS-ORANGIS	91521
EGLY	91207		SACLAY	91534
EPINAY-SOUS-SENART	91215		SAINT-AUBIN	91538
EPINAY-SUR-ORGE	91216		SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
ETIOLLES	91225		SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
EVRY	91228		SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
FLEURY-MEROGIS	91235		SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244		SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
GIF-SUR-YVETTE	91272		SAINTRY-SUR-SEINE	91577
GOMETZ-LE-CHATEL	91275		SAINT-YON	91581
GRIGNY	91286		SAULX-LES-CHARTREUX	91587
IGNY	91312		SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
JUVISY-SUR-ORGE	91326		SOISY-SUR-SEINE	91600
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333		VARENNES-JARCY	91631
LINAS	91339		VAUHALLAN	91635
LISSES	91340		VERRIERES-LE-BUISSON	91645

VIGNEUX-SUR-SEINE	91657		VILLIERS-LE-BACLE	91679
VILLABE	91659		VILLIERS-SUR-ORGE	91685
VILLEBON-SUR-YVETTE	91661		VIRY-CHATILLON	91687
LA VILLE-DU-BOIS	91665		WISSOUS	91689
VILLEJUST	91666		YERRES	91691
VILLEMORISON-SUR-ORGE	91667		LES ULIS	91692



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

n° 2016– DDT - SE – 020 du 18 janvier 2016

renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU** le décret n° 2006-9672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 445 du 5 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** les propositions de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date 3 décembre 2015 ;
- VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 7 décembre 2015 ;
- VU** la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France en date du 2 décembre 2015 ;
- VU** la proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts en date du 12 novembre 2015 ;
- VU** la proposition de Monsieur le Président des lieutenants de louveterie de l'Essonne en date du 10 novembre 2015 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne en date du 9 novembre 2015 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association NaturEssonne en date du 20 novembre 2015 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 16 novembre 2015 ;

VU le courrier de M. David LALOI en date du 20 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. des représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le Président des lieutenants de l'ouvrier ou son représentant :

Titulaire : M. Fabrice SIROU Suppléant : M. Yannick VILLARDIER

2. des représentants des chasseurs :

- le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ou son représentant : M. Patrick MAILLARD, et

- huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui :

- M. Gérard JOUCLAS
- M. Patrick DUPUY
- M. Thierry LANOE
- M. Franck BERRUEE
- M. Jean-Jacques JANSSEN
- M. Jacky MARTIN
- M. Frédéric GALLIENNE
- M. Jérôme BABAULT

3. des représentants des piégeurs :

- deux représentants de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaires : M. Michel BEDEAU

Suppléants : M. Christian DAUBIGNARD

M. Galbert PORTET

M. Régis BULARD

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- le Président du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France - Centre ou son représentant ;

- le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France ou ses représentants :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ

Suppléante : Mme Claire NOWAK

- le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou ses représentants :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

5. des représentants de l'agriculture :

- le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant : M. Denis RABIER, et

- trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par lui :

- M. Jérôme MOURET

- M. Samuel HERBLOT

- M. Philippe LEJOUR

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

- le Président de l'Association Essonne Nature Environnement, ou ses représentants :

Titulaire : M. Claude TRESCARTE Suppléant : M. Jean-Marie SIRAMY

- le Président de l'Association NaturEssonne, ou ses représentants :

Titulaire : M. Jean-Claude DUVAL Suppléant : Mme Michelle REMOND

7. personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- M. David LALOI, Maître de Conférences à l'Université d'Orsay

8. A titre d'expert, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant ;

ARTICLE 2 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

1) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles** :

- pour moitié des représentants des chasseurs

▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de d'Île-de-France ou son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Franck BERRUEE

M. Thierry LANOE

M. Patrick DUPUY

▪ Suppléants :

M. Gérard JOUCLAS

M. Frédéric GALLIENNE

M. Jérôme BABAULT

- pour moitié des représentants des intérêts agricoles

▪ le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant : M. Denis RABIER et

▪ M. Jérôme MOURET

▪ M. Samuel HERBLOT

▪ M. Philippe LEJOUR

2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts

- pour moitié des représentants des chasseurs

- le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant, et

▪ Titulaires :

M. Franck BERRUEE

M. Patrick DUPUY

M. Jacky MARTIN

▪ Suppléants :

M. Frédéric GALLIENNE

M. Jean-Jacques JANSSEN

M. Jérôme BABAULT

- pour moitié des représentants des intérêts forestiers

- le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant ;
- le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Île-de-France ou ses représentants :
Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléant : Mme Claire NOWAK
- le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou ses représentants :
Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'animaux classés nuisibles » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Galbert PORTET

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : Patrick DUPUY

- un représentant des intérêts agricoles, M. Denis RABIER ;

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : un représentant titulaire et un suppléant :

Titulaire : M. Jean-Claude DUVAL (NaturEssonne)

Suppléant : M. Claude TRESCARTE (Essonne Nature Environnement)

- personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages. :

- M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvrier assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 4 – Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues, sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 2012 – DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2016-00051

portant modification de l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}.- La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le sous-directeur de la formation, un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du service de la modernisation et de la performance. »

Article 2

L'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,
- la sous-direction de la formation,

- un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- le service de modernisation et de la performance,»

Article 3

Le 5° de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« 5° Le Service d'accueil de la Préfecture de Police ainsi que l'unité de gestion des dossiers de carrière sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

En outre, le sous-directeur des personnels est assisté d'une directrice de projet en charge de la réorganisation des procédures. »

Article 4

L'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 9. - La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police. Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des paires immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

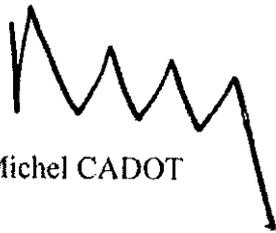
Article 5

L'article 13 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est supprimé.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2016**



Michel CADOT

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 16 000 164

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

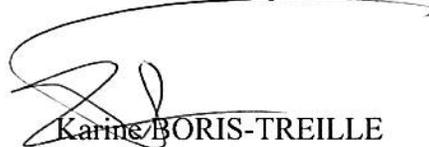
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100357 P situé au 33 avenue des Ecoles – WISSOUS (91 320) à la date du 15 janvier 2016.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 15 janvier 2016
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE